

Liste des pièces à joindre justifiant du taux d'incapacité permanente d'au moins 50%

Important : Les décisions mentionnées ci-dessus ou celles des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation sont acceptées si elles accordent à l'assuré les allocations ou les cartes susvisées ou si elles les lui refusent mais font état d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

- **La carte d'invalidité** attribuée aux personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanent d'au moins 80%;
- **La carte mobilité inclusion, mention « invalidité », délivrée à compter du 1^{er} janvier 2017** par le président du conseil départemental;
- **La carte d'invalidité militaire** faisant état d'un taux d'incapacité permanent au moins égal à 50% ou la décision d'attribution;
- **La carte d'invalidité à double barre bleue en X**, portant la mention « grand invalide », bien que ne mentionnant pas de taux d'invalidité;
- **La carte de pensionné d'invalidité à 100%** établie par les services des anciens combattants du Ministère de la défense;
- **La décision d'attribution de la carte d'invalidité** prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), par la commission départementale d'éducation spéciale (CDES), par la commission d'admission à l'aide sociale (CDAS) ou par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP);
- **La décision d'attribution de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH)** prise par la COTOREP, la CDAPH notifiée par la MDPH ou les services et organismes débiteurs des prestations familiales attribuant l'AAH;
- **La décision d'attribution de l'Allocation aux Handicapés Adultes (AHA)** (ancienne AAH) prise par la commission départementale d'orientation des infirmes ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales ayant attribué cette prestation;
- **La décision classant le travailleur handicapé dans la catégorie C** prise par la COTOREP jusqu'au 31 décembre 2005;
- **La décision reconnaissant la lourdeur du handicap** prise par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), après avis éventuel de l'inspection du Travail;
- **La décision accordant une pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3** de la caisse primaire de l'assurance maladie (CPAM) ou de la caisse de mutualité sociale agricole;
- **La décision accordant une pension d'invalidité pour inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole** prise pas l'organisme d'assurance maladie;
- **La décision accordant une pension d'invalidité pour une invalidité totale et définitive prise par la Commission nationale artisanale et médication d'invalidité ou par la caisse d'assurance vieillesse des artisans.** Dans le cas où l'octroi de cette pension a suivi l'attribution d'une pension temporaire d'incapacité au métier, la durée d'obtention de cette pension est également prise en compte: l'assuré doit alors produire la décision d'attribution de cette pension;
- **La décision accordant une pension d'invalidité pour une invalidité totale et définitive des travailleurs non salariés des professions artisanales de la caisse du régime social des indépendants.** Dans le cas où l'octroi de cette pension a suivi l'attribution d'une pension temporaire d'incapacité au métier, la durée d'obtention de cette pension est également prise en compte : l'assuré doit alors produire la décision d'attribution de cette pension ou la décision de la caisse du régime social des indépendants accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide;

- **La décision accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide** prise par la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale vieillesse de l'industrie et du commerce ;
- **La décision accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide** prise par la caisse du régime social des indépendants;
- **La notification de reconnaissance d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle** et accordant le cas échéant le versement d'une rente prise par la CPAM, par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, par les régimes spéciaux de retraite qui indemnisent dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale, par l'éducation nationale pour les accidents de travail survenus aux élèves de l'enseignement technique avant le 1er octobre 1985;
- **Le justificatif d'une rente pour accident de travail ou maladie professionnelle** à raison d'un taux d'incapacité permanent d'au moins 50%, au titre du code local alsacien-lorrain des assurances sociales agricoles du 19 juillet 1911;
- **Le justificatif de l'allocation compensatrice pour tierce personne** (suppression en 2006) ne prise par la COTOREP, ou le président du conseil général;
- **Les décisions juridictionnelles ou transactionnelles mentionnant le taux d'incapacité permanente de 44 %** sur la base du barème du « concours médical » retenu par le médecin expert ou l'examineur lors de l'évaluation médication;
- **La décision accordant le macaron « Grand Invalide Civil » (GIC)** prise par le préfet pour les assurés handicapés titulaires de la carte d'invalidité pour les périodes antérieures ou pour les décisions délivrées avant le 31 décembre 2010. A compter du 1er janvier 2011, cette décision ne peut plus être demandée du fait de son remplacement par la carte européenne de stationnement;
- **La décision accordant la carte de stationnement pour personnes handicapées** prise par le préfet pour les titulaires de la carte d'invalidité délivrées avant le 31 décembre 2005. La délivrance de cette carte n'est plus subordonnée, depuis le 1er janvier 2006, à la possession de la carte d'invalidité et donc à la justification du taux d'incapacité permanente de 80%;
- **La décision attribuant l'allocation compensatrice** prise par la COTOREP ou le président du conseil général;
- **La décision attribuant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité** prise par le préfet ou la décision préalable de la CDAS;
- **La décision accordant l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes ou l'allocation de compensation aux grands infirmes** prise par la CDAS;
- **Le bulletin de paie mentionnant le montant d'aide au poste** (garantie de rémunération) pour les travailleurs admis en établissements et services d'aide par le travail (ESAT –anciennement CAT);
- **Décision de refus du bénéfice de l'une des prestations, cartes ou qualités susvisées** mais pour lesquelles l'assuré a été néanmoins reconnu d'un taux d'incapacité permanent d'au moins 50% ou son équivalence (**ces décisions sont considérées posséder une durée de validité d'un an, pour l'appréciation de la condition de concomitance de la situation de handicap et de la durée d'assurance.**);
- **La décision d'attribution d'une pension d'invalidité professionnelle** au titre de l'article 151 du décret n°46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines mentionnant un taux d'incapacité d'au moins 50%.